Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois d'août 2018

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet www.besancon.fr.

Décisions

Finances

FIN.18.00.D43	28/08/2018	Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté - Etudes relatives à la reconversion du Site Saint- Jacques	3

Arrêtés

Finances

FIN.18.00.A35	10/08/2018	Direction Musées du Centre - Musée du Temps - Billetterie - Régie de recettes n° 26 - Abrogation de l'arrêté RH.02.1382 modifié - Nomination d'un mandataire	4 à 5

Juridique

DAG.18.00.A56	24/08/2018	Délégation temporaire de fonctions à Mme Elsa MAILLOT, Conseillère Municipale	6

Police municipale

PM.18.00.A297	31/08/2018	Interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public, sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon	7 à 10

Sécurité

PRU.18.00.A4	23/08/2018	Etablissement recevant du public de type J - 4ème catégorie - Résidence Granvelle - 11, rue A.M du Coudray le Boursier à Besançon - Ouverture au public de l'extension	11 à 13

Voirie

VOI.18.00.A1387	28/08/2018	Arrêté permanent : Rue de Belfort RD 683, avenue Elisée Cusenier, place Flore, rue Victor Hugo, allée de l'Ile aux Moineaux, place Maréchal Leclerc, rue Marulaz, avenue des Montboucons, rue Gabriel Plançon, rue de la Préfecture, place Saint-Jacques, place de la 7ème Brigade Blindée et Le Trait d'Union - Réglementation du stationnement des véhicules	14 à 15

VOI.18.00.A1388	28/08/2018	Arrêté permanent : Rue d'Arènes, rue de la Basilique, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort RD 683, rue Marc Bloch, rue Constant Bonnefoy, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, square Castan, rue des Chalets, rue Alexis Chopard, rue Chopin, rue de la Convention, rue des Cras, rue Victor Delavelle, rue Robert Demangel, rue de Dole, rue de l'Eglise, rue de l'Epitaphe, rue Antonin Fanart, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine-Argent, chemin Français, rue de Fribourg, rue Gambetta, avenue Arthur Gaulard, rue Alexandre Grosjean, place Victor Hugo, rue Victor Hugo, allée de l'Ile aux Moineaux, place des Justices, rue des Justices, rue Narcisse Lanchy, place de Lattre de Tassigny, rue de Lorraine, rue du Luxembourg, rue de la Madeleine, rue des Martelots, place Marulaz, rue Midol, rue Moncey, avenue de Montjoux, avenue de Montrapon, rue Morand, rue de la Mouillère, rue du Muguet, rue Ambroise Paré, rue Gabriel Plançon, rue de Pontarlier, rue Proudhon, faubourg Rivotte RD 571, rue Ronchaux, rue du Clos Saint-Amour, quai de Strasbourg, rue Suard, faubourg Tarragnoz, rue de Terre-Rouge, place du Théâtre, square Vincent Van Gogh, chemin des Vareilles, quai Vauban, rue de Vesoul, avenue Villarceau, rue des Villas et rue Jean Wyrsch - Réglementation du stationnement des véhicules	16 à 19
VOI.18.00.A1403	31/08/2018	Arrêté permanent : Rue Guillaume Apollinaire et rue André Breton - Réglementation de la circulation des véhicules	20

MAIRIE
de
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT
du Registre des Décisions du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.18.00.D43

Demande de subvention auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté – études relatives à la reconversion du Site Saint-Jacques

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 6 novembre 2017 portant autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante par délégation du Conseil Municipal pendant toute la durée du mandat,

Considérant la troisième phase d'études confiée à Territoire 25 dans le cadre de la reconversion du site Saint-Jacques,

DECIDE

Article 1er : Une subvention est sollicitée auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour les études suivantes :

- Intitulé des études : Etudes pour la reconversion du site Saint-Jacques
- Coût total des études : 22 500 € HT soit 27 000 € TTC
- Plan de financement :

Région Bourgogne-Franche-Comté	6 075 €
Ville de Besançon	16 425 €
Montant total HT	**22 500 €**

- Le montant de la subvention sollicitée auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté est de 6 075 €. La Ville de Besançon s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Dates d'affichage :

Date de début : 29 AOUT 2018

Date de fin 29 SEP. 2018

Besançon, le 28 AOUT 2018

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Préfecture du Doubs

Reçu le 29 AOUT 2018

PRÉFECTURE DU DOUBS

Contrôle de légalité

MAIRIE de BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

FIN.18.00.A35

DIRECTION MUSEES DU CENTRE

Musée du Temps

Billetterie

Régie de recettes n°26

Abrogation de l'arrêté RH.02.1382 modifié

Nomination d'un mandataire

Notifié le :
Stéphanie LARANTA

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le :
Viviane STEGRE

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le :
Fabienne FOURNERET

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté n° RH.02.1284 du 6 juin 2002 modifié portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la billetterie du Musée du Temps,

Vu la décision n° FIN.18.00.D14, abrogeant les dispositions de l'arrêté RH.02.1284 du 6 juin 2002 modifié et instituant auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la billetterie du Musée du Temps,

Vu l'arrêté n° RH.02.1382 du 17 juin 2002 modifié portant nomination des régisseurs de la régie de recettes à la billetterie du Musée du Temps,

Considérant qu'il convient de nommer temporairement un mandataire,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 7 août 2018,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° RH.02.1382 du 17 juin 2002 modifié portant nomination des régisseurs de la régie de recettes à la billetterie du Musée du Temps est abrogé au 13 août 2018.

Article 2 : A compter du 13 août 2018, Mme Stéphanie LARANTA est nommée régisseur avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 3 : Mmes Viviane STEGRE, Fabienne FOURNERET, Isabelle GUSHING et Cynthia MOREL sont nommées mandataires suppléants de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : M. Donovan BESSARD - WEBER est nommé mandataire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 5 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence.

Article 6 : Mme Stéphanie LARANTA est astreinte à constituer un cautionnement à hauteur de 300 euros.

Article 7 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 euros.

Article 9 : A compter de 2018, les mandataires suppléants percevront mensuellement une indemnité dont le montant annuel est fixé à 44 euros (40%).

Article 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la règlementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 11 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire ne doivent pas encaisser ou percevoir de sommes pour des motifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 12 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 13 : Le régisseur titulaire, les mandataires suppléants et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 14 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 10 août 2018

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.
Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Danielle DARD.

Notifié le :
Isabelle GUSHING

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le :
Cynthia MOREL

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le :
Donovan BESSARD - WEBER

Signature :
(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Dates d'affichage :

Date de début : 13 AOUT 2018

Date de fin : 13 SEP. 2018

MAIRIE de BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

DAG.18.00.A56

Délégation temporaire de fonctions à Mme Elsa MAILLOT, Conseillère Municipale

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L 2122.18 et L 2122.32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal des élections municipales du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints du 4 avril 2014,

Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer la célébration des mariages le samedi 29 septembre 2018 à 16h30,

Considérant que les Conseillers municipaux, premiers inscrits dans l'ordre du tableau, sont eux-mêmes empêchés,

ARRETE

Article 1er : Mme Elsa MAILLOT, Conseillère Municipale, est déléguée pour remplir le samedi 29 septembre 2018 à 16h30, les fonctions d'officier d'état-civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressée Mme Elsa MAILLOT,
- adressé à M. le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Besançon, le 24 AOUT 2018

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Notifié à l'intéressée le :

Nom Prénom : MAILLOT Elsa

Signature :

Préfecture du Doubs
Reçu le 13 SEP. 2018
Contrôle de légalité

Dates d'affichage :

Date de début : 13 SEP. 2018

Date de fin : 13 OCT. 2018

La Conseillère Municipale, Elsa MAILLOT		

OBJET :

PM.18.00.A297

Interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public, sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-24 et L2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et, notamment, ses articles 225-4-1, 227-15, 312-12-1, R610-5, R623-2 et R644-2,

Vu le code de procédure pénale,

Vu l'arrêté municipal C.A.D.05.15 du 19/01/2005 relatif à la non tenue des chiens en laisse,

Vu l'arrêté municipal PM.18.00.A228 du 3 juillet 2018 relatif à l'interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon,

Considérant que la rédaction de l'arrêté municipal PM.18.00.A228 du 3 juillet 2018 a suscité un malentendu quant au but qu'il poursuit,

Considérant néanmoins que la réalité des troubles à l'ordre public que ledit arrêté du 3 juillet 2018 tend à prévenir et à faire cesser n'ont pas disparu pour autant ; qu'il y a lieu en conséquence de prendre un nouvel arrêté afin d'assurer le bon ordre public,

Considérant que des individus seuls ou en groupe occupent de manière prolongée en station debout, assise ou allongée certains lieux et voies publics et en empêchent la jouissance paisible par les passants,

Considérant la recrudescence dans certaines rues, places et lieux publics, de personnes seules ou en groupe, qui sollicitent les passants de manière agressive,

Considérant que de telles sollicitations exercées dans certains lieux publics, eu égard à la configuration des lieux, peuvent entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, particulièrement lorsque lesdites personnes ont avec elles des animaux domestiques non tenus en laisse, qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ou en état d'ébriété,

Considérant l'augmentation dans certains lieux publics et devant certains édifices du centre-ville, du nombre de personnes souvent accompagnées de chiens,

Considérant que le stationnement prolongé et continu de personnes accompagnées de chiens dans les lieux à forte fréquentation est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons ; que les animaux regroupés, même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres troublent par leurs aboiements intempestifs et par leurs déjections la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publiques ;

Considérant que l'ensemble de ces troubles occasionnent une gêne à l'accès à certains commerces du centre-ville,

Considérant les réclamations croissantes des riverains, usagers et commerçants, adressées à la Ville de Besançon, faisant état de l'ensemble de ces troubles,

Considérant les nombreux incidents constatés par les forces de l'ordre tout au long de l'année et dont le risque d'augmentation est à craindre dans les périodes touristiques et de fin d'année en raison de l'augmentation de la fréquentation du centre-ville,

Considérant que les nombreuses actions préventives entreprises par la commune n'ont pas suffi pour remédier à ces troubles,

Considérant que ces troubles à l'ordre public sont essentiellement constatés du lundi au samedi entre 10h et 20h, période durant laquelle l'affluence en centre-ville est plus importante ainsi que le dimanche durant les festivités de fin d'année,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques et de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal PM.18.00.A228 du 3 juillet 2018 relatif à l'interdiction d'activités constitutives de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sur des secteurs délimités de la Ville de Besançon est abrogé.

Article 2 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par des individus seuls ou des regroupements de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores, ou à la salubrité publiques, est interdite dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4.

Article 3 : Les regroupements de plusieurs chiens en stationnement prolongé ou continu sur la voie publique, même accompagnés de leurs maîtres ou tenus en laisse, sont interdits dans les lieux et pendant les périodes visés à l'article 4 lorsque ces regroupements :

- portent atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage sur les voies par une entrave à la libre circulation des autres usagers de ces voies,
- sont accompagnés d'un comportement agressif de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou pour les autres animaux domestiques,
- sont accompagnés d'aboiements intempestifs de nature à troubler la quiétude et la tranquillité du voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité,
- portent atteinte à la propreté et à la salubrité des voies.

Article 4 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté s'appliquent pendant les périodes suivantes :

- A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre inclus, du lundi au samedi de 10 heures à 20 heures ;
- Du 23 novembre 2018 au 31 décembre 2018 inclus, du lundi au dimanche de 10 heures à 20 heures ;

Et sur les périmètres suivants :

- Grande Rue,
- Rue des Granges,
- Place Pasteur,
- Place du Huit Septembre,
- Pont Battant et Rue Battant,
- Quai de Strasbourg et Place Jouffroy d'Abbans,
- Rue Champrond.

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les périmètres concernés par ces interdictions.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints, tous habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les forces de l'ordre pourront alors prendre les dispositions et mesures nécessaires et adaptées pour faire cesser les troubles à l'ordre public constatés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Article 7 : Le directeur général des services de la Ville de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 31 août 2018.

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Date d'affichage :

Date de début : 31 AOUT 2018

Date de fin : 30 SEP. 2018

Préfecture du Doubs
Reçu le 31 AOUT 2018
Contrôle de légalité

Périmètre tranquillité ordre public

Ville de Besançon

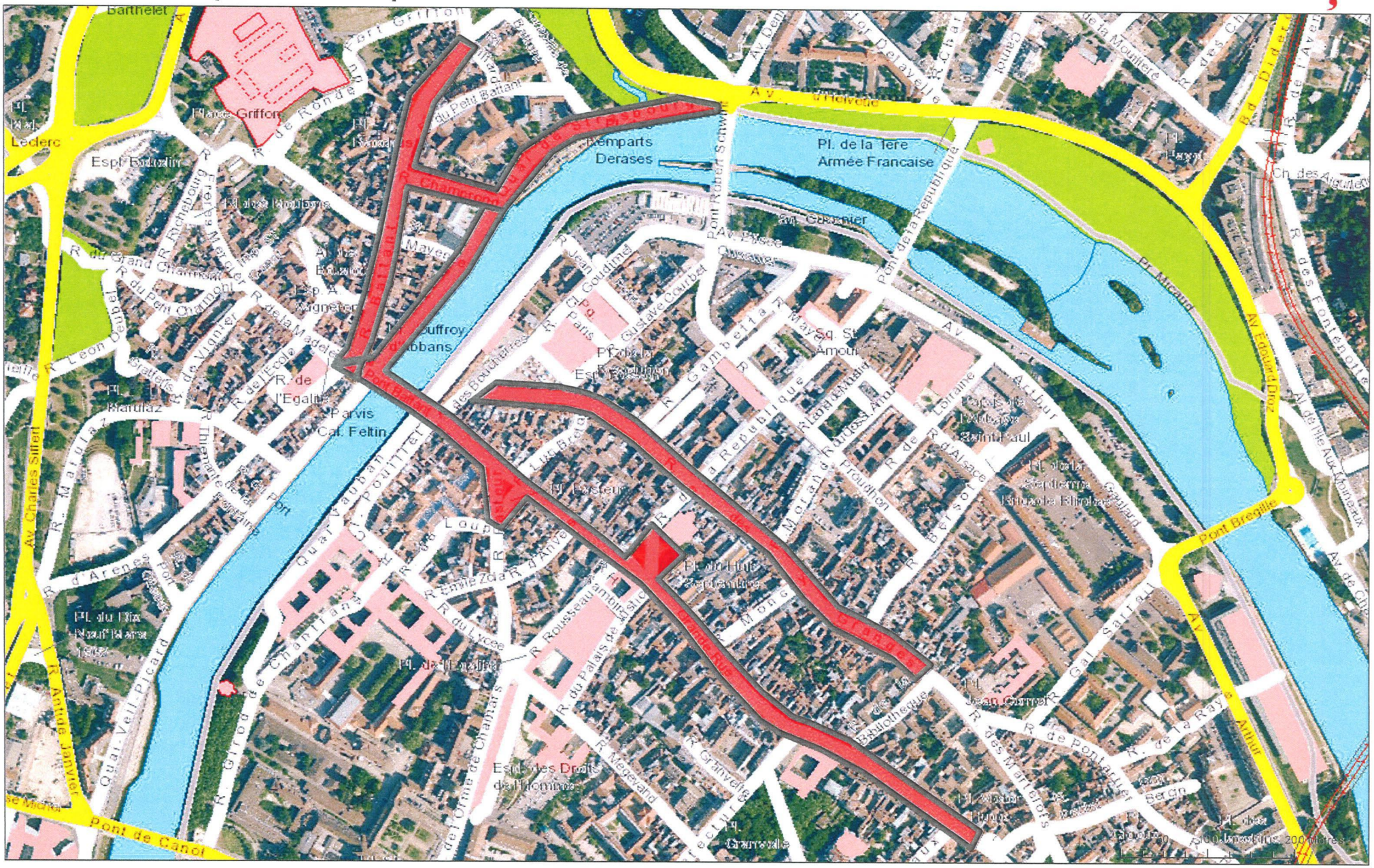
Pl. de la 1ère Armée Francaise
Remparts Derases
Av. Granvelle
Pl. Micaud
Av. Edouard Droz
Pont Bregille
Pont de la République
Pont Robert Schuman
Pont de Canot
Av. Charles Sillet
Av. Antoine Janvier
Av. Arthur
Av. de l'Helvétie
Pl. Leclerc
Place Griffon
Pl. Marulaz
Parvis Cat. Feltin
Pl. du Dix Neuf Mars 1962
Pl. Jean Cornet
Pl. Granvelle
Espl. des Droits de l'Homme
Pl. Pasteur
Pl. Lafayette
Pl. Saint Paul
Pl. de la Révolution Française
Pl. de la Liberté
Pl. de la Bibliothèque
Pl. de l'Hôtel de Ville
Pl. de la Mairie
Pl. de la Rhétorique
Pl. de la Gare
Pl. de la Mouillère
Pl. de la Paix
Pl. de la Fraternité

MAIRIE
de
BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PRU.18.00.A4

Etablissement recevant du public de type J 4ème catégorie

Résidence Granvelle, 11 rue A.M du Coudray le Boursier à Besançon

Ouverture au public de l'extension

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu les articles L 2212.1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté ministériel du 25 juin 1980) portant approbation du règlement de sécurité applicable à l'établissement concerné,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2001 relatif aux établissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1978 relatif aux chaufferies,

Vu les instructions techniques n° 246 et 247 relatives au désenfumage et aux mécanismes de déclenchements des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage.

Vu l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007,

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014,

Vu la visite effectuée le 07 juin 2018 par le groupe de visite de la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs dans les locaux de la Résidence Granvelle, 11 rue A.M du Coudray le Boursier à Besançon,

Considérant l'avis favorable émis le 03 juillet 2018 par la Sous-Commission ERP/IGH du Doubs à l'autorisation d'ouverture au public de l'extension de la Résidence Granvelle, 11 rue A.M du Coudray le Boursier à Besançon,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de l'extension de la la Résidence Granvelle, 11 rue A.M du Coudray le Boursier à Besançon,

Article 2 : L'effectif total susceptible d'y être accueilli sera de 61 personnes.

Article 3 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Prescriptions nouvelles :

1 – Disposer d'une ventilation haute et d'une amenée d'air suffisamment dimensionnés dans le local de la sous-station.

Prescriptions permanentes :

2 - Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service incendie,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,

.../...

- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 – Assurer la surveillance de l'établissement par des employés désignés et entrainés à la mise en œuvre des moyens de secours. Former le personnel du service à l'exploitation du SSI et au transfert horizontal ou à l'évacuation des malades avant l'arrivée des secours **(au moins trois personnes la nuit).**

4 - En cours d'exploitation, l'exploitant devra faire procéder **annuellement** aux vérifications et contrôles techniques des installations suivantes :

Par un organisme ou une personne agréée

- SSI de catégorie A – tous les 3 ans	MS 73
- Ascenseurs (tous les 5 ans)	AS 9

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Dans le cadre d'un contrat d'entretien

- SSI de catégorie A	MS 73
- Désenfumage mécanique	DF 10
- Ascenseurs (tous les ans)	AS 9
- Portes coulissantes motorisées	CO 48

Par une entreprise ou un technicien qualifié

Sans obligation de contrat

- Installations électriques	EL 19
- Eclairage de sécurité	EC 15
- Désenfumage naturel	DF 10
- Installations de cuisson, hottes et gaines de ventilation de cuisson	GC 22
- Chauffage et ventilation	CH 58
- Installations gaz	GZ 30
- Moyens de secours	MS 72

Tenir à la disposition de la Commission de Sécurité les rapports de vérifications des installations techniques.

5 - Afficher de façon apparente près de l'entrée principale un "AVIS" relatif au contrôle de la sécurité.

.../...

Article 4 : Le passage de la Commission de Sécurité devra être sollicité tous les 3 ans.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Besançon, le 23 AOUT 2018

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire par délégation
La Conseillère Municipale Déléguée

Ilva SUGNY

Dates d'affichage :

Date de début : 27 AOUT 2018

Date de fin : 27 SEP. 2018

Préfecture du Doubs

Reçu le 27 AOUT 2018

Contrôle de légalité

MAIRIE de BESANÇON

OBJET :

VOI.18.00.A1387

Rue de Belfort RD 683,
avenue Elisée Cusenier,
place Flore,
rue Victor Hugo,
allée de l'île aux moineaux,
place Maréchal Leclerc,
rue Marulaz,
avenue des Montboucons,
rue Gabriel Plancon,
rue de la Préfecture,
place Saint-Jacques,
pl de la 7ème brigade blindée
et Le Trait d'Union

Réglementation du stationnement des véhicules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.203 du 25 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.15.201 du 20 février 2015,
Considérant qu'il est nécessaire et obligatoire de réserver du stationnement pour les véhicules en autopartage CITIZ Besançon afin de garantir le bon fonctionnement de ce service aux usagers,

ARRETONS

Article 1er : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur :

- la place Maréchal Leclerc sur 2 emplacements ;
- la rue Marulaz sur 1 emplacement au droit de la station VéloCité ;
- l'allée de l'île aux moineaux sur 1 emplacement à proximité de la station VéloCité ;
- la place Saint-Jacques sur 3 emplacements ;
- l'avenue Elisée Cusenier sur 1 emplacement du parking de surface Marché Beaux-Arts ;
- la rue de la Préfecture sur la contre-allée Granvelle, sur 3 emplacements ;
- la pl de la 7ème brigade blindée sur 2 emplacements du parking ;
- la rue Gabriel Plancon sur 1 emplacement au droit de la City ;
- la rue de Belfort RD 683 sur 1 emplacement, devant le numéro 53 ;
- l'avenue des Montboucons sur 1 emplacement situé avant le giratoire Montboucons/Savary ;
- la place Flore sur 1 emplacement, devant le n° 5, à proximité de la station VéloCité ;
- Le Trait d'Union sur un emplacement ;
- la rue Victor Hugo face au numéro 2, sur 1 place.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules d'autopartage CITIZ Besançon.
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.15.201 du 20 février 2015, est abrogé.

Article 5 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 28 AOUT 2018
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 28 AOUT 2018

MAIRIE de BESANÇON

OBJET :

VOI.18.00.A1388

Rue d'Arènes,
rue de la Basilique,
rue Battant,
rue du petit Battant,
rue Beauregard,
rue de Belfort RD 683,
rue Marc Bloch,
rue Constant Bonnefoy,
quai Henri Bugnet,
rue de la Cassotte,
square Castan,
rue des Chalets,
rue Alexis Chopard,
rue Chopin,
rue de la Convention,
rue des Cras,
rue Victor Delavelle,
rue Robert Demangel,
rue de Dole,
rue de l'église,
rue de l'Epitaphe,
rue Antonin Fanart,
place Flore,
avenue Maréchal Foch,
avenue Fontaine-Argent,
chemin Français,
rue de Fribourg,
rue Gambetta,
avenue Arthur Gaulard,
rue Alexandre Grosjean,
place Victor Hugo,
rue Victor Hugo,
allée de l'île aux moineaux,
place des justices,
rue des Justices,
rue Narcisse Lanchy,
place de Lattre de Tassigny,
rue de Lorraine,
rue du Luxembourg,
rue de la Madeleine,
rue des Martelots,
place Marulaz,
rue Midol,
rue Moncey,
avenue de Montjoux,
avenue de Montrapon,
rue Morand,
rue de la Mouillère,
rue du Muguet,
rue Ambroise Paré,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,
Vu l'avis du Préfet du Doubs,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.203 du 25 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Vu l'arrêté VOI.18.00.A1088 du 12 juillet 2018,
Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique ,

A R R E T O N S

Article 1er : SECTEUR MONTRAPON / MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de Montjoux devant le numéro 31 (un emplacement de 30 mètres) et à l'angle de la place des Justices (un emplacement de 20 mètres) ;
- l'avenue de Montrapon :
  - au n° 16 bis (un emplacement de 11 mètres) ;
  - au n° 48 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 29 D (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 25 (un emplacement de 10 mètres).
- La rue Robert Demangel au n° 17 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Antonin Fanart au n° 14 (un emplacement de 11 mètres) et au n° 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue de l'Epitaphe au n° 7 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Midol au n° 42 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : SECTEUR SAINT-CLAUDE / CHAILLUZ / TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place des justices face au n° 63 (2 place(s)) ;
- la rue des Justices au n° 3 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue Jean Wyrsch derrière l'école (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Vesoul :
  - au n° 47 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 19 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 52 (un emplacement de 15 mètres).
- Le chemin Français au n° 26 (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Madeleine au n° 5 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue d'Arènes :
  - au n° 1 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 44 (un emplacement de 16 mètres) ;
  - au n° 33 (un emplacement de 7 mètres).
- Le quai de Strasbourg au n° 3 (un emplacement de 20 mètres) et au n°

rue Gabriel Plancon,
rue de Pontarlier,
rue Proudhon,
faubourg Rivotte RD 571,
rue Ronchaux,
rue du clos Saint Amour,
quai de Strasbourg,
rue Suard,
faubourg Tarragnoz,
rue de Terre-rouge,
place du Théatre,
square Vincent Van Gogh,
chemin des Vareilles,
quai Vauban,
rue de Vesoul,
avenue Villarceau,
rue des Villas
et rue Jean Wyrsch

Réglementation du stationnement des véhicules

23 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Battant au n° 87 (un emplacement de 5 mètres) et au n° 78 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue du petit Battant face au n° 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la place Marulaz au n° 1 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : SECTEUR CENTRE-VILLE / CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place de Lattre de Tassigny au n° 40 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- le quai Vauban au n° 40 (un emplacement de 15 mètres) et n° 29, sur 10 m ;
- la rue Gambetta face au numéro 5, (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue Morand au n° 6 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 10 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la rue de Lorraine face au numéro 12 B, (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de Pontarlier au n° 15 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue des Martelots au n° 2 bis (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'avenue Arthur Gaulard sur une voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Ronchaux au n° 29 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la place du Théatre au n° 1 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue Proudhon au n° 2 (un emplacement de 10 mètres) ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 52 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue de la Convention devant le numéro 4 (un emplacement de 15 mètres) ;
- faubourg Tarragnoz :
  - au n° 8 (un emplacement de 15 mètres) ;
  - au n° 13 C (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 12 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue du clos Saint Amour devant le numéro 10 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la place Victor Hugo devant les numéros 1 à 5, (3 place(s)) ;
- la rue Victor Hugo face au numéro 2, (2 place(s)) ;
- le square Castan au droit du numéro 9, (2 place(s)).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans la zone ZONE DE LIVRAISON REGLEMENTEE sur :

- la rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la rue Battant et la rue de l'Ecole côté pair, du n° 2 au n° 4, et du côté impair, au n° 5, ;
- la rue Moncey du n° 3 au n° 7.

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.
Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.
Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
L'arrêt livraison s'effectue par saisie de la plaque d'immatriculation sur l'horodateur implanté dans la zone. le ticket délivré peut être conservé par les automobilistes au titre de justificatif.
Tout arrêt d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du code la route.
Le contrôle se fera par le numéro de plaque d'immatriculation..

Article 6 : SECTEUR PLANOISE / CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue Marc Bloch au n° 7 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Constant Bonnefoy au n° 4 (un emplacement de 10 mètres) ;
- le square Vincent Van Gogh au n° 5 (un emplacement de 9 mètres) ;
- la rue du Luxembourg sur 7 m derrière la contre-allée Ile de France ;
- la rue de Fribourg au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;

- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 16 (un emplacement de 15 mètres) et au droit de la bibliothèque universitaire (un emplacement de 15 mètres) et à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz (un emplacement de 15 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : SECTEUR CHAPRAIS / CRAS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue Maréchal Foch devant l'hôtel (un emplacement de 15 mètres) et devant le numéro 7 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de la Mouillère :
  - face au numéro 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 13 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 6 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue des Villas au n° 10 bis (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Belfort RD 683 :
  - au n° 120 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 124 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 63 (un emplacement de 30 mètres) ;
  - au n° 55 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 28 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 94 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - devant le numéro 45, (un emplacement de 10 mètres) ;
  - face au numéro 25 (un emplacement de 15 mètres) ;
  - devant le numéro 30, (un emplacement de 10 mètres).
- La rue des Cras au n° 57 (un emplacement de 18 mètres) et au droit du numéro 37 (un emplacement de 6 mètres) ;
- la rue de l'église face au n° 11 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Narcisse Lanchy face au n° 12 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Suard devant le numéro 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Alexis Chopard au n° 1 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la place Flore face aux numéros 1 et 3 (un emplacement de 15 mètres) et face au numéro 7 - 1 place en épi ;
- l'avenue Fontaine-Argent devant le numéro 24 - 1 place en épi ;
- la rue de la Cassotte face au numéro 1 (1 place(s)) ;
- la rue Alexandre Grosjean devant l'hôtel Foch (1 place(s)) ;
- la rue des Chalets au n° 6 (un emplacement de 7 mètres) et au n° 4 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Victor Delavelle face au numéro 4, (un emplacement de 20 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 : SECTEUR BUTTE / GRETTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le quai Henri Bugnet à proximité de la Pharmacie (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue Gabriel Plancon au n° 30 (un emplacement de 10 mètres) ;
- l'avenue Villarceau au n° 19 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : SECTEUR SAINT-FERJEUX les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Basilique au n° 13 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Terre-rouge devant le numéro 3, (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Dole devant le numéro 71, (un emplacement de 13 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 : SECTEUR BREGILLE / CLAIRS-SOLEILS / VAREILLES les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Vareilles au n° 32 (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'allée de l'île aux moineaux face au numéro 17 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la rue Beauregard au n° 20 (un emplacement de 25 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 : SECTEUR ORCHAMPS / PALENTE / SARAGOSSE, les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue du Muguet face au numéro 10 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue Chopin sur le parking au n° 4 (deux emplacements).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.18.00.A1088 du 12 juillet 2018, est abrogé.

Article 14 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 15 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 28 AOUT 2018

Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 28 AOUT 2018

MAIRIE
de
BESANÇON

OBJET :

VOI.18.00.A1403

Rue Guillaume Apollinaire
et rue André Breton

Réglementation de la
circulation des véhicules

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

Nous, Maire de la ville de BESANCON,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité,
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.203 du 25 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'instaurer des règles de priorité à l'intersection de la rue André Breton et de la rue Guillaume Apollinaire, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1er : À l'intersection, de la rue André Breton et de la rue Guillaume Apollinaire, les conducteurs circulant sur la rue Guillaume Apollinaire, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place par le Service Etudes et Travaux.

Article 2 : À l'intersection, de la rue André Breton à hauteur de la rue Guillaume Apollinaire, les conducteurs en provenance du chemin des Essarts l'Amour, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.
La signalisation réglementaire de type AB3a est mise en place par le Service Etudes et Travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 31 AOUT 2018
Le Maire,
Jean-Louis FOUSSERET
Et par délégation
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie et aux Déplacements,
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 04 SEP. 2018